

---

## Échos du Palais fédéral et du Tribunal fédéral

---

Fachbeitrag von

**Stefanie Meier-Gubser**, Botschafterin SwissBoardForum

---

**NOUVEAUTÉS JURIDIQUES ET ACTUALITÉS POUR LES CA : les nouveautés au niveau politique et législatif ont des incidences sur le travail des conseils d'administration, tout comme les développements jurisprudentiels. Une sélection d'actualités politiques et juridiques importantes pour les conseils d'administration.**

La loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM) ainsi que la révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) devraient entrer en vigueur au second semestre 2026. La LTPM instaure un nouveau registre fédéral central des ayants droit économiques des sociétés (p. ex. actionnaires) et prévoit, pour les sociétés, de nouvelles obligations en matière d'identification, de vérification et d'annonce des ayants droit économiques. L'amende prévue en cas de violation de ces obligations est de 500 000 francs au plus. Le champ d'application de la LBA partiellement révisée est étendu aux conseillers et l'échange d'informations entre les autorités, simplifié.

Le législateur examine notamment la prolongation à dix ans du délai de compensation des pertes ainsi que l'extension et le durcissement de l'obligation de rendre compte des questions non financières.

La jurisprudence récente du Tribunal fédéral est intéressante pour les membres de conseils d'administration, notamment en ce qui concerne la fin du mandat d'administrateur en cas de réélection tardive, la fin du mandat de l'organe de révision et l'exercice du droit d'établir des comptes selon des normes comptables reconnues.

### Nouvelles prescriptions légales

**LTPM : obligations de la société en matière d'identification, de vérification et d'annonce des ayants droit économiques<sup>1</sup>**

Le Parlement fédéral a adopté la LTPM le 26 septembre 2025. Le délai référendaire est fixé au 15 janvier 2026 pour la loi, alors que la procédure de consultation concernant l'ordonnance correspondante (OTPM) dure jusqu'au 30 janvier 2026. L'entrée en vigueur est prévue pour le second semestre 2026.

---

<sup>1</sup> BBI 2025 2900

La LTPM concerne les sociétés suisses non cotées en bourse (notamment les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives) ainsi que les personnes morales de droit étranger qui détiennent une succursale en Suisse inscrite au registre du commerce et qui ont leur administration effective en Suisse ou qui sont propriétaires ou qui acquièrent un immeuble en Suisse.

La loi a pour objectif « *de garantir aux autorités un accès rapide et efficace à des informations exactes, complètes et à jour sur les ayants droit économiques des personnes morales et des trusts [...]* »<sup>2</sup> Les sociétés soumises à la LTPM ont l'obligation d'identifier, de vérifier et d'annoncer soigneusement les ayants droit économiques à un registre central.

Sont réputées ayants droit économiques les personnes physiques qui (seules ou de concert avec des tiers) détiennent, directement ou indirectement, une part d'au moins 25 % du capital ou des voix dans la société ou qui contrôlent la société « *d'une autre manière* » ou qui exercent une influence déterminante (p. ex. par le biais de majorités au conseil d'administration, droits de veto, conventions d'actionnaires, statuts).<sup>3</sup> En ce qui concerne les personnes morales, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est réputé ayant droit économique s'il existe une personne physique ayant droit économique au sens de la loi.<sup>4</sup>

Les sociétés soumises à la LTPM sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité de leurs ayants droit économiques avec la diligence requise par les circonstances (nom, prénom, date de naissance, nationalité et adresse (y compris pays de résidence), de se procurer les informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé et de demander les pièces justificatives utiles. Le respect des prescriptions légales concernant l'identification, la vérification et l'annonce doit être consigné.

Enfin, les sociétés doivent communiquer par voie électronique au registre de transparence (qui doit encore être créé) l'identité de leurs ayants droit économiques (avec nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile et informations sur le contrôle exercé). Toute modification de ces faits doit également être annoncée (dans un délai d'un mois).

De nombreuses autorités ont un accès direct en ligne aux données du registre de transparence, p. ex. les autorités de police, administratives et pénales de la Confédération et des cantons, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, les autorités compétentes en matière d'entraide administrative fiscale, le Service de renseignement de la Confédération, les offices du registre foncier, les autorités d'exécution de la loi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, l'Office fédéral de la douane, les adjudicateurs d'un marché public dans le cadre d'une procédure de passation des marchés, les organes d'exécution de l'AVS/AI et de la LPP.<sup>5</sup> Les intermédiaires financiers et les conseillers au sens de la loi sur le blanchiment d'argent peuvent également consulter en ligne les données.<sup>6</sup>

La violation intentionnelle des obligations d'annonce ou de collaboration est passible d'une amende de 500 000 francs au plus.

### **LBA : renforcement et extension**

Le Parlement fédéral a adopté les modifications de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) le 26 septembre 2025. Le délai référendaire est fixé au 15 janvier 2026. L'entrée en vigueur est prévue pour le second semestre 2026.

---

<sup>2</sup> Art. 1 Abs. 3 TJPG

<sup>3</sup> Art. 4 Abs. 1 TJPG

<sup>4</sup> Art. 4 Abs. 2 TJPG

<sup>5</sup> Art. 26 TJPG

<sup>6</sup> Art. 27 TJPG

Suite à cette révision, la LBA s'appliquera désormais aussi aux conseillers. Sont réputés conseillers les personnes morales et physiques qui, à titre professionnel, assistent et conseillent des tiers dans le cadre de transactions financières en relation avec l'achat et la vente d'un immeuble ou, pour les entités juridiques non opérationnelles (sociétés de domicile), avec la création, la fondation, la gestion, l'administration, les apports, les distributions, l'achat et la vente. Sont aussi réputés conseillers les personnes morales et physiques qui, à titre professionnel, mettent à disposition d'une entité juridique une adresse ou des locaux à titre de domicile ou de siège.<sup>7</sup> En raison du faible risque, des exceptions sont prévues, p. ex. pour les transactions découlant du droit de la famille ou du droit matrimonial, pour l'achat ou la vente d'immeubles d'une valeur inférieure à 5 millions de francs ou pour les activités d'organe pour des entités juridiques opérationnelles.

Les conseillers sont soumis à des obligations de diligence prévues par la LBA et doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation (OAR).<sup>8</sup> Ils doivent notamment vérifier l'identité de leurs clients et le but de l'opération, identifier les ayants droit économiques et documenter le respect des prescriptions légales. En outre, ils doivent prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et toute infraction à la loi sur les embargos. S'ils savent ou présument, sur la base de soupçons fondés, que des infractions pénales en lien avec la LBA sont commises, les conseillers sont tenus d'en informer immédiatement le bureau de communication.

## Projets de loi et interventions politiques

### Prolongation du délai de compensation des pertes

Le Conseil fédéral souhaite prolonger de sept à dix ans le délai de compensation des pertes.<sup>9</sup> Le Conseil national a adopté le projet du Conseil fédéral et la commission du Conseil des États s'est ralliée au Conseil national. L'objet doit encore être traité par le Conseil des États. Si celui-ci accepte également la prolongation, les pertes pourront à l'avenir être compensées sur dix ans.

### Rapport ESG

Le Conseil fédéral veut obliger davantage d'entreprises (environ 3500 au lieu de 300 aujourd'hui) à rendre compte des questions non financières et à faire preuve de transparence sur les aspects de durabilité. Pour ce faire, il souhaite notamment modifier les seuils pour l'obligation de rapport et étendre le contenu des informations publiées. Les entreprises qui dépassent deux des valeurs suivantes au cours de deux exercices consécutifs seraient dès lors soumises à l'obligation d'établir un rapport : total du bilan d'au moins 25 millions de francs, chiffre d'affaires d'au moins 50 millions de francs ou 250 équivalents plein temps en moyenne annuelle. Le rapport sur la durabilité doit rendre compte des facteurs environnementaux et des aspects dans les domaines sociaux, des droits de l'homme et de la gouvernance. Il décrira le modèle d'affaires et la stratégie, les objectifs de développement durable assortis de délais, le rôle du conseil d'administration, la politique de développement durable de l'entreprise, l'examen du devoir de diligence y relatif, etc. Enfin, le rapport devra désormais être soumis à une entreprise de révision externe ou à un organisme d'évaluation de la conformité. Le rapport sur le résultat de la consultation est disponible.

---

<sup>7</sup> Art. 2 nGwG

<sup>8</sup> Art. 8b ff. nGwG

<sup>9</sup> Geschäft Nr. 24.091

## Jurisprudence

### Fin du mandat des membres du conseil d'administration

Tant le droit de la société<sup>10</sup> anonyme que le droit comptable<sup>11</sup> obligent le conseil d'administration à tenir l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les conséquences d'une violation de cette obligation s'aggravent au cours des années d'élection des membres du conseil d'administration. En effet, si l'assemblée générale n'est pas tenue à temps ou si l'élection du conseil d'administration n'est pas inscrite à l'ordre du jour, le mandat du conseil d'administration prend automatiquement fin le dernier jour du délai légal de six mois (c'est-à-dire souvent le 30 juin). Il n'y a pas de prolongation tacite du mandat d'administrateur.

Cette jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>12</sup> signifie que la société, en cas d'assemblée générale tardive lors d'une année électorale, n'a plus de conseil d'administration élu de manière ordinaire.

Il lui manque l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale, comme l'exigent les prescriptions légales. Le défaut de conseil d'administration entraîne non seulement une lacune organisationnelle,<sup>13</sup> mais aussi la nullité de l'ensemble de l'assemblée générale et de ses décisions, dans la mesure où plus aucun organe juridiquement valable n'est en mesure de convoquer l'assemblée générale. Le conseil d'administration éventuellement encore de fait ne peut pas convoquer d'assemblée générale, mais tout au plus œuvrer à la tenue d'une assemblée universelle qui, si tous les actionnaires sont présents ou représentés et d'accord, peut se tenir et prendre des décisions sans respecter les formes prescrites pour la convocation.<sup>14</sup> Il est donc essentiel que l'assemblée générale ait lieu dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, en particulier pendant les années électorales.

### Fin du mandat de l'organe de révision

Contrairement à la fin automatique du mandat des membres du conseil d'administration en cas d'absence d'assemblée générale ou d'élection non inscrite à l'ordre du jour, le mandat de l'organe de révision ne prend pas automatiquement fin le dernier jour du délai de six mois pour la tenue de l'assemblée générale, mais seulement lors de l'approbation des derniers comptes annuels.<sup>15</sup>

### Demande de bouclément selon les normes reconnues de présentation des comptes

Les actionnaires représentant au moins 20 % du capital social peuvent, en plus de la présentation des comptes conformément au Code des obligations, exiger des comptes annuels établis selon une norme reconnue (IFRS, IFRS for SME, Swiss GAAP RPC, US GAAP ou IPSAS).<sup>16</sup> Le Tribunal fédéral a décidé que ce droit devait être exercé – du moins pour les sociétés anonymes – au plus tard six mois avant la date de référence du bilan de clôture de l'exercice concerné.<sup>17</sup>

---

<sup>10</sup> Art. 699 Abs. 2 OR

<sup>11</sup> Art. 958 Abs. 3 OR

<sup>12</sup> BGE 148 III 69; 4A\_387/2023, 4A\_429/2023

<sup>13</sup> Art. 731b Abs. 1 OR

<sup>14</sup> Art. 701 OR

<sup>15</sup> BGE 86 II 171; 4A\_387/2023

<sup>16</sup> Art. 92 Abs. 1 Ziff. 1 OR

<sup>17</sup> BGE 150 III 174